

Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières

(art. 63, 66, 535.4 à 535.7 et 173 du Code de procédure civile¹)

Cette codification administrative refond, en date du 18 octobre 2023, la directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières émise le 16 juin 2023, telle que modifiée le 17 octobre 2023.

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive établit les formulaires requis des justiciables pour permettre le cheminement administratif d'un dossier régi par les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances².
2. L'utilisation des formulaires ainsi élaborés par la Cour du Québec est obligatoire. Ils sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.
3. Les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints s'assurent, dans le respect du C.p.c., du Règlement de la Cour du Québec et de la présente directive, de la gestion des instances dans les affaires visées par la présente, pour les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité.

CHAPITRE II FORMULAIRES

4. Le formulaire établi pour [l'avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c.](#) permet d'identifier rapidement :
 - a. La nature du litige et la valeur de l'objet du litige;
 - b. Le dépassement du nombre de pages prescrit pour un acte de procédure donné;
 - c. La situation prévalant à l'égard du recours à un mode de prévention et de règlement des différends;
 - d. La nature et le nombre de témoignages par déclaration que la partie entend déposer;
 - e. La nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels la partie entend procéder;
 - f. La nature et le nombre des expertises dont la partie entend se prévaloir.

¹ Code de procédure civile R.L.R.Q., c. C-25.01, ci-après « C.p.c. ».

² Art. 535.1 à 535.15 C.p.c.

5. [L'avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents](#) élaboré par la Cour du Québec doit obligatoirement être rempli et placé devant l'acte de procédure notifié lorsqu'une partie dénonce par écrit, conformément à l'article 535.5 C.p.c., qu'elle entend présenter les moyens préliminaires ou incidents suivants :
- a. Demande de renvoi;
 - b. Demande de suspension;
 - c. Demande de communication d'un document;
 - d. Demande de précisions;
 - e. Demande de radiation d'allégations;
 - f. Demande de rejet;
 - g. Demande en autorisation d'intervenir;
 - h. Demande en opposition à l'intervention forcée;
 - i. Demande en désaveu de l'avocat;
 - j. Demande en déclaration d'incapacité de l'avocat;
 - k. Demande en autorisation pour cesser d'occuper lorsque la date d'instruction est fixée;
 - l. Demande en contestation de la reprise d'instance;
 - m. Demande pour décision sur un point de droit;
 - n. Demande en jonction ou disjonction de l'instance;
 - o. Demande en scission de l'instance;
 - p. Demande en retrait ou modification d'un acte de procédure.
6. Dans le cadre du traitement de la dénonciation de moyens préliminaires et incidents prévue à l'article 535.5 C.p.c., le greffier doit refuser :
- a. Le dépôt de l'avis élaboré par la Cour du Québec non accompagné de l'acte de procédure relatif au moyen préliminaire ou à l'incident ainsi dénoncé;
 - b. Le dépôt des actes de procédures mentionnés à l'article 5 de la présente directive qui ne sont pas accompagnés de [l'avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents](#) élaboré par la Cour du Québec.
7. Dans le cadre de la mise en état de son dossier, que ce soit à son initiative ou sur ordonnance du Tribunal, une partie doit remplir et déposer le [formulaire de mise en état](#) du dossier élaboré par la Cour du Québec.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente directive entre en vigueur le 18 octobre 2023.

(s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau
Juge en chef de la Cour du Québec
Signée à Québec ce 17 octobre 2023